



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

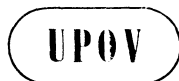
Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/11

ORIGINAL: anglais

DATE: 28 septembre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

QUATRIEME SERIE D'OBSERVATIONS

présentées par des instances gouvernementales
sur les documents DC/1 à DC/4

L'annexe du présent document contient les observations du Danemark sur le projet de Convention révisée. Il est rappelé que les observations émanant de l'Afrique du Sud, de la Barbade, du Canada, du Pakistan et de la Suède figurent dans le document DC/6, les observations émanant du Bangladesh et du Sri Lanka dans le document DC/8 et les observations émanant des Pays-Bas dans le document DC/9.

[L'annexe suit]

[Original : anglais]

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK
SUR LE PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE
REVISEE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Lettre, en date du 27 septembre 1978,
du Ministère danois des affaires étrangères
au Secrétaire général de l'UPOV

Observations générales

De façon générale, le Gouvernement du Danemark est satisfait du texte actuel de la Convention. De l'avis du Gouvernement du Danemark, plusieurs propositions de modification ne représentent aucune amélioration de la Convention. Si le texte révisé est adopté, il s'ensuivra éventuellement une réduction de l'uniformité des législations dans les Etats membres. Toutefois, certains amendements sont proposés afin de faciliter l'adhésion à la Convention de certains Etats qui ne sont pas membres de l'UPOV à l'heure actuelle. Le Gouvernement du Danemark estime qu'il est important que davantage d'Etats deviennent parties à la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement du Danemark limitera ses observations à quelques points seulement.

Article 5

Le Gouvernement du Danemark note avec satisfaction qu'aucune modification quant au fond n'a été proposée à l'égard de cet article et, en particulier, que la faculté, accordée par le paragraphe 4) aux Etats membres, d'étendre la protection au produit final n'a pas été transformée en une obligation pour les Etats membres. Le Gouvernement du Danemark désire souligner qu'une telle modification ferait qu'il serait très difficile pour le Danemark de devenir partie au nouveau texte.

Article 6

D'après le texte proposé de cet article, la Convention permettra aux Etats contractants de prévoir dans leur législation nationale un délai d'un an appelé "délai de grâce" (article 6.1)b)i)), pendant lequel la variété nouvelle peut avoir été commercialisée avant le dépôt de la demande. Le Gouvernement du Danemark estime que l'introduction de cette possibilité dans la Convention constitue un recul. Il ne se dissimule cependant pas que certains Etats pourraient se trouver dans l'impossibilité de ratifier la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir dans leur législation une disposition prévoyant un tel délai de grâce. Le Gouvernement du Danemark accepte la nécessité de prévoir un délai de grâce pour ces Etats, mais préférerait que la disposition y relative prenne la forme d'une dérogation particulière analogue à l'article 34A dans le document DC/3.

Dans le projet d'article 6.1)b)ii), il est proposé, pour certaines catégories de végétaux (vignes, arbres forestiers, arbres fruitiers et arbres d'ornement) de porter de quatre à six ans le délai pendant lequel une variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée, sans que sa nouveauté en soit affectée, dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée. Le Gouvernement du Danemark estime qu'une telle extension n'est pas souhaitable. Celle-ci n'étant proposée que pour les catégories de végétaux qui sont normalement à croissance lente, le Gouvernement du Danemark ne s'opposera pas à la modification.

Article 12

Le Danemark se réserve aussi le droit de soulever la question de la légalité de la disposition de la deuxième phrase de l'article 12.4), qui se rapporte aux droits antérieurs des tiers.

Article 13

Par rapport au texte actuel, les mots "marque de fabrique ou de commerce" n'apparaissent qu'au paragraphe 9) dans le texte de la proposition de remplacement figurant dans le document DC/4. D'après le texte actuellement proposé de l'article 4)a), l'obtenteur ne peut pas faire valoir le droit dont il bénéficie dans l'utilisation d'une désignation (par exemple une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial) afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale. Cette rédaction a une portée plus étendue que le paragraphe (3) actuel, le Danemark n'y voit pas d'objection.

Le Danemark estime que seule la variante 3 dans les paragraphes 4)a) et 8)b) (rédigée comme suit : "dans tout Etat de l'Union") constitue une solution satisfaisante. Si cette variante n'était pas retenue, la disposition proposée pourrait avoir des conséquences déraisonnables. Dans certains Etats membres, les obtenteurs pourraient bénéficier de la protection au titre d'un droit d'obtenteur, qui est accordée pour une durée limitée, tandis que dans d'autres Etats membres, les obtenteurs pourraient bénéficier de la protection au titre d'une marque de fabrique ou de commerce, qui peut être maintenue pour une durée indéfinie. La protection au titre d'une marque de fabrique ou de commerce pourrait donc être invoquée après l'expiration de la protection au titre d'un droit d'obtenteur. Une telle solution pourrait rendre la protection des obtentions végétales moins attrayante et pourrait se traduire par des restrictions non raisonnables dans l'exportation vers les pays dans lesquels la protection au titre d'un droit d'obtenteur a expiré et le nom utilisé est générique pour la variété en question.

[Fin du document]